

# DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-46 portant autorisation de travaux de sécurisation de la piste de Glière

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

<u>Adresse</u>: Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise <u>Nature des travaux</u>: Sécurisation de la piste de Glière

Localisation du projet : Champagny-en-Vanoise

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 :

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13 et 14;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 juillet 2023, favorable sous réserve de la réalisation simultanée des trois interventions identifiées dans l'étude du service RTM ;

Considérant l'instabilité de la berge séparant le lit du Doron de la piste de la Glière en surplomb ;

Considérant l'étude du service RTM amendée de mars 2022 et notamment la solution préconisée combinant trois opérations interdépendantes ;

Considérant les risques de dommage sur les milieux et espèces ainsi que les risques de dissémination d'espèces invasives via l'usage d'une pelle mécanique ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

#### DECIDE

#### Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à réaliser des travaux de sécurisation de la piste de la Glière, dans les conditions énoncées ci-après.

#### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



#### **Article 3: Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Champagny-en-Vanoise et devront être portées à connaissance de ses agents, des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent, au niveau du Doron, à remodeler les dépôts au niveau de la confluence Darbesset / Doron pour éloigner le cours d'eau du pied de la zone érodée. Les matériaux terrassés, les plus gros blocs, seront disposés en pied de berge rive droite sur un tronçon d'environ 120 mètres linéaires. Le chenal résultant aura une largeur de 8 à 10 mètres (voir annexe 2)

Comme préconisé par le service RTM et en cohérence avec l'avis du Conseil scientifique, deux autres opérations interdépendantes devront être réalisés simultanément ; il s'agit :

- 1. Au niveau du Darbesset, de basculer l'écoulement du torrent dans un ancien bras de divagation existant : l'opération comprend (voir annexe 3) :
  - La fermeture d'une hauteur de 5 m de l'axe actuel du lit actuel du ruisseau pour le faire basculer dans l'ancien lit. Le fruit du talus aval sera le plus faible possible (3H/2V) pour limiter l'impact visuel depuis la piste.
  - Le remodelage homogène du lit depuis la zone de dépôt avant la déviation vers l'ancien lit et sur une vingtaine de mètres après raccordement à l'ancien lit (= section d'écoulement trapézoïdale de 3 m de largeur en fond et d'une hauteur de 3 m)
  - Un épaulement d'un mètre sur une vingtaine de mètres en amont de la fermeture pour éviter le risque de débordement.
- 2. De créer des renvois d'eau complémentaires au niveau de la piste de la Glière pour forcer le déversement des eaux de ruissellement plus en amont de la zone touchée, là où le talus aval est moins raide et le Doron plus éloigné.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

#### 1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux, et notamment à une réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre;
- Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins deux semaines avant le démarrage effectif des travaux;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans. Le cas échéant, les espèces envahissantes détectées seront éliminées, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Champagny.

#### 2. Organisation du chantier et prévention des pollutions

- La pelle mécanique (25 tonnes maximum) nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes;
- L'accès de la pelle mécanique sur les zones d'intervention (cf. annexe 1) s'effectuera par remontée du lit mineur du Doron depuis le Laisonnay d'en haut puis en longeant la rive droite du Darbesset. Une visite préalable d'un écologue devra être prévue afin de confirmer l'absence d'espèces protégées et ainsi le couloir d'accès de la pelle;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.



#### 3. Prescriptions techniques

- Le remodelage du Doron et du Darbesset sera réalisé avec les matériaux prélevés sur site ; aucun apport de matériaux exogènes ne sera réalisé ;
- La pelle restera sur la zone de chantier pendant toute la durée de l'opération, afin de limiter la circulation dans le Doron à un seul aller et un seul retour ;
- Les lieux de prélèvements devront être strictement circonscrits aux zones délimitées dans la demande (cf. annexes);
- Les travaux pourront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre.

## Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 31/08/2023

Le Directeur, PARC NATIONAL DE LA VANOISE

135, Rue du Docteur Julliand Xavier EUDES 73000 CHAMBERY FRANCE

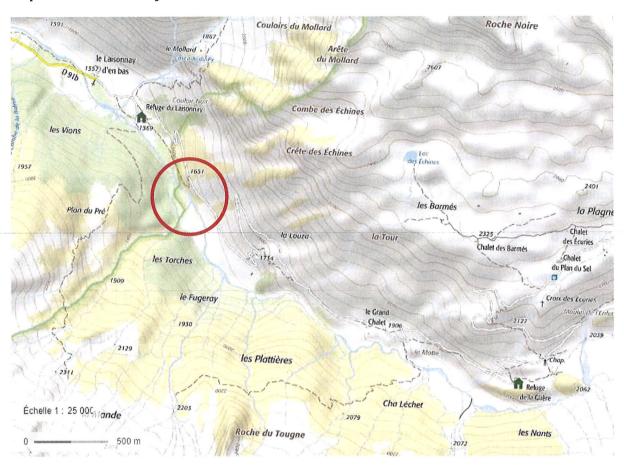
<u>Annexes</u> : Localisation des zones d'interventions et couloir d'accès de la pelle mécanique, cartes et schémas des interventions sur le Doron et le Darbesset

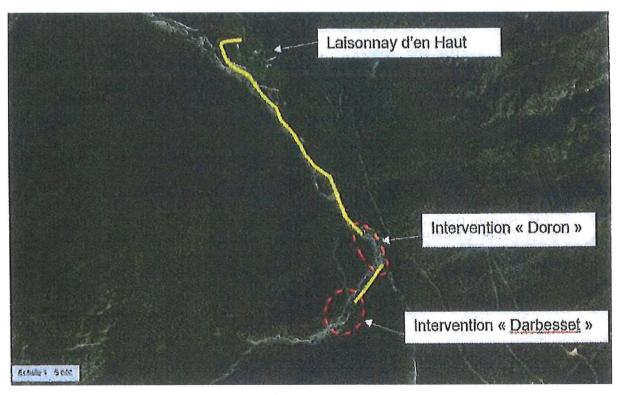
Copie: Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le : *Q* 4 SEP. 2023



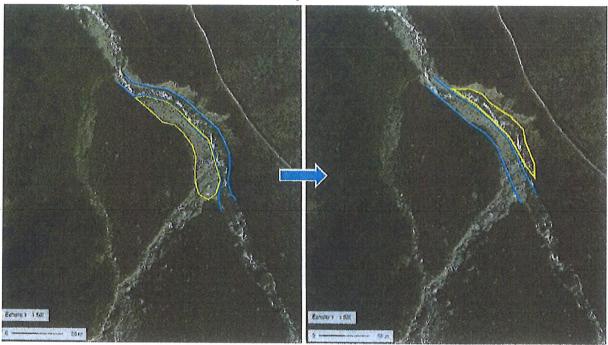
Annexe 1 : Zones d'interventions et couloir d'accès de la pelle mécanique depuis le Laisonnay d'en Haut





# **Annexe 2 : Interventions sur le Doron**

# Avant – après travaux



Jaune : atterrissement Bleu : lit du cours d'eau



**Annexe 3: Interventions sur le Darbesset** 



